

COMMUNE DE MÉTABIÉF

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

RÉGLEMENT

POS révisé approuvé par délibération du conseil municipal du 07 mars 1994

Modification approuvée par délibération du conseil municipal du 02 novembre 1998

Modification approuvée par délibération du conseil municipal du 27 juin 2000

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de METABIEF.

ARTICLE 2 PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

2.1 - Les règles de ce Plan d'Occupation des Sols se substituent aux règles générales d'utilisation du sol prévues aux articles R 111.1 à R 111.26 de Code de l'Urbanisme à l'exception des articles visés à l'article R 111.1.

2.2 - Les mesures de sauvegarde prévues aux articles L 111.9, 111.10 et L 421.4 peuvent être appliquées.

2.3 - Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, dont la liste et la désignation sont données en annexe et reportées au plan des servitudes.

2.4. - Les dispositions applicables à la Commune en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement font l'objet d'annexes sanitaires figurant au dossier.

ARTICLE 3 DENOMINATION DES ZONES - ESPACES BOISES CLASSES - EMPLACEMENTS RESERVES

3.1 - Le Territoire couvert par le Plan d'Occupation des Sols est divisé en Zones qui peuvent comprendre des secteurs :

1 - Zones Urbaines

UA - Zone d'habitat dense correspondant au centre traditionnel

UB - Zone d'habitat dense correspondant aux extensions récentes sous forme de collectifs

UC - Zone d'habitat aéré correspondant aux extensions récentes sous forme d'individuels et de petits collectifs.

UF - Zone réservée à l'implantation d'une station service

UY - Zone réservée à l'implantation d'une zone artisanale

2 - Zones ayant vocation à être urbanisées

1 NA - Zone d'urbanisation ultérieure

2 NA - Zone d'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble dont la vocation principale est l'habitat

3 NA - Zone d'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble à vocation principale, touristique et loisirs

3 - Zones à protéger

NC - Zone réservée à l'exploitation des richesses naturelles

ND - Zone de protection de la nature, de risques et de nuisances

3.2 Figurent également sur le Plan de Zonage :

1. Les terrains classés par le POS comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer
2. Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général.

ARTICLE 4 ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures pour lesquelles l'avis de diverses commissions peut être requis.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Il est rappelé qu'à l'occasion de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques quels qu'ils soient, l'auteur de la découverte est tenu de se conformer aux dispositions de la Loi du 27 septembre 1941.